

24 JUIN 2008

N°

08 2117

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 19 JUIN 2008

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement

EM
BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

Réf. III/2
Affaire suivie par M. MAGER
Tél. 03.88.21.62.71

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DES SERVICE VÉTÉRINAIRES
DU BAS-RHIN

À l'attention de Monsieur SCHULTZ

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>-----</p> <p>ZACHER SARL</p> <p>Exploitation d'un élevage de poules pondeuses à Preuschedorf</p> <p>Ampliation de mon arrêté complémentaire fixant à la SARL Zacher les conditions de dépassement temporaire de ses effectifs de poules pondeuses et mettant à jour les conditions de gestion des fientes.</p>	1	Transmis pour attribution
		<p>LE PREFET Pour le Préfet Le Secrétaire Administratif <i>Matthieu MAGER</i> Matthieu MAGER</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 19 JUIN 2006

fixant à la SARL Zacher les conditions de dépassement temporaire
de ses effectifs de poules pondeuses
et mettant à jour les conditions de gestion des fientes

LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 autorisant l'exploitation de l'élevage de la SARL Zacher de 133 000 poules pondeuses sur la commune de Preuschdorf,
- VU le récépissé de déclaration du 3 octobre 1995 délivré par le Sous-Préfet de Wissembourg concernant l'implantation d'un stockage aérien de gaz inflammable liquéfié,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter mis à jour du 16 juillet 2007 autorisant la SARL Zacher à exploiter un élevage de 133 000 poules pondeuses situé à Preuschdorf,

VU le dossier relatif au dépassement de l'effectif autorisé et ses compléments déposés par la SARL Zacher à Preuschdorf,

VU le rapport du 15 mai 2008 de la Direction départementale des Services vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 juin 2008 ,

CONSIDERANT que l'augmentation des effectifs projetée par la SARL Zacher constitue une modification des conditions d'exploitation ayant donné lieu à l'autorisation préfectorale d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2007,

CONSIDERANT le caractère temporaire de ce dépassement lié aux contraintes organisationnelles de la mise en service du nouveau bâtiment, de la gestion des mises en place des poules, ainsi qu'au maintien d'un niveau de production minimum,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

SOMMAIRE

<u>I. GENERALITES</u>	1
Article 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	1
Article 2 - MODIFICATIONS ET MISES A JOUR DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES	1
Article 2.1 – EFFECTIFS PRESENTS ET FONCTIONNEMENT TRANSITOIRE DES BATIMENTS SUR FOSSE PROFONDE.....	1
Article 2.2 – GESTION DES EFFLUENTS	1
Article 3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005).....	1
Article 3.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : stockage des effluents solides et liquides (Art 11 - AM 07/02/2005)	2
Article 3.2 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : analyses de terres et de fumier	2
Article 3.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : épandage et règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005)	2
Article 3.4 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : conditions d'épandage et plan d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)	2
Article 3.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : interdiction d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005).....	4
Article 3.6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : enregistrement des épandages et de la destination des fientes : cahier d'épandage (Art 25 - AM 07/02/2005)	4
Article 3.7 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : traitement des fientes sur un site spécialisé (Art 20 - AM 07/02/2005)	5
Article 4 – AUTRES DISPOSITIONS.....	5
Article 5 - PUBLICITE	5
Article 6 - FRAIS	5
Article 7 – EXECUTION – AMPLIATION	5
ANNEXE 1	6
ANNEXE 2	7
ANNEXE 3	8
ANNEXE 4	9

I. GENERALITES

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La SARL Zacher, dont le siège social est établi 13, rue Willenbach 67250 Preuschoorf, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Le classement de l'élevage dans la nomenclature est décrit dans le tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité /Unité
Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	2111-1	A	133 000 animaux équivalents
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	1412-2b	C	12,5 tonnes

Régime : A = Autorisation ; C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'Environnement et le Décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités de contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

Article 2 - MODIFICATIONS ET MISES A JOUR DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES

Article 2.1 – EFFECTIFS PRESENTS ET FONCTIONNEMENT TRANSITOIRE DES BATIMENTS SUR FOSSE PROFONDE

Le dépassement de l'effectif autorisé de 133 000 poules pondeuses est autorisé durant une période transitoire telle que présenté dans le tableau en annexe.

Le fonctionnement temporairement prolongé des deux bâtiments sur fosse profonde Z01 et Z02 se fait en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 fixant les règles techniques des élevages de volailles soumis à autorisation.

A l'issue de leur fonctionnement, ces bâtiments font l'objet d'un nettoyage soigné et des mesures nécessaires à la sécurisation du site, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2.2 – GESTION DES EFFLUENTS

Les articles 17 et 18 et leurs sous-articles de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 sont remplacés par les dispositions de l'article 3 ci-après.

Article 3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005)

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les effluents issus des bâtiments d'élevage sont destinés :

- pour les fientes produites temporairement dans les bâtiments sur fosse profonde ;
 - o à l'épandage directement sur les terres agricoles ;
- pour les fientes séchées conforme aux normes NF U 42-001 et NF U 44-051.
 - o à l'épandage directement sur les terres agricoles du plan d'épandage ;
 - o à la reprise par l'entreprise de compostage « Schitter Vita Compost » à Bischwiller, conformément au contrat annexé au présent arrêté ;

non mentionné dans dossier d'info (avant uniquement été évoquée dans dossier construct° 204.

dans les conditions prévues aux articles qui suivent.

Article 3.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : stockage des effluents solides et liquides (Art 11 - AM 07/02/2005)

L'ensemble des fientes sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement : absence d'écoulement de jus ou d'eau souillée par les effluents vers le milieu naturel.

Article 3.2 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : analyses de terres et de fumier

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse. Des analyses complémentaires à un rythme décennal porteront dans les mêmes conditions sur les éléments cuivre et zinc.

Les résultats de ses analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Il en est de même des résultats des analyses des fientes au titre des normes NF U 44-051 et NF U 42-001.

Article 3.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : épandage et règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005)

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées comme indiquées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Article 3.4 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : conditions d'épandage et plan d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)

En fonctionnement régulier, l'élevage produit annuellement 2236 tonnes de fientes séchées et 55 860 kg d'azote au total, dont une partie fait l'objet d'un traitement sur le site de « Schitter Vita Compost » dans les conditions fixées à l'article 3.7 du présent arrêté.

La surface d'épandage disponible provient de l'exploitation de la SARL Zacher pour 106,52 ha et pour 195,89 ha chez des tiers. Une liste de ces parcelles est jointe en annexe. La surface totale épandable s'élève à 302,41 ha et les parcelles font l'objet d'un apport annuel de fientes séchées.

Les conditions dans lesquelles les fientes peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal sont les suivantes :

- les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- la fertilisation azotée, phosphatée et potassique doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle - concernée (à noter : pour le phosphate et la potasse, le raisonnement de la fertilisation ne s'apprécie pas directement au regard de la capacité exportatrice des cultures, mais se raisonne en fonction de classes d'exigences des cultures) ; **l'impasse d'épandage de toute fumure minérale phosphatée est réalisée sur l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'apport annuel de fientes et lorsque les apports phosphatés ne donneraient pas de réponse positive sur le rendement (normes comifer*) ou en l'état des connaissances concernant l'utilisation du phosphate dans le sol et ses conséquences sur la pollution des eaux;**
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
- le cas échéant, les opérations d'épandage feront l'objet de contrat :
 - entre l'exploitant et les agriculteurs utilisant ses effluents ;
 - entre l'exploitant et les producteurs d'effluents d'élevage ou de boues industrielles ou urbaines.
- la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et épandu en zone vulnérable.

* : Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales, surface totale et surface épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse ou tout support équivalent tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage annexé au présent arrêté est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec le nouveau bilan de fertilisation correspondant. Il en est de même de tout épandage d'effluents non prévu à la date de signature du présent arrêté (boues urbaines, effluents d'origine externe à l'installation, etc.).

Toute parcelle nouvellement utilisée et située en dehors de la zone caractérisée par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable, afin de vérifier son aptitude à l'épandage des fientes.

Article 3.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : interdiction d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)

Sont interdits les épandages :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- sur l'ensemble des parcelles retirées du plan d'épandage au cours de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 3.6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : enregistrement des épandages et de la destination des fientes : cahier d'épandage (Art 25 - AM 07/02/2005)

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.7 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : traitement des fientes sur un site spécialisé (Art 20 - AM 07/02/2005)

L'exploitant réalise un bilan annuel des quantités transmises à « Schitter Vita Compost ». Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé des quantités livrées, la date de livraison ainsi que le contrat de livraison correspondant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la cohérence des quantités de fientes de son plan d'épandage en fonction de celles dirigées vers le site de « Schitter Vita Compost ». Cette unité de compostage doit être une installation régulièrement autorisée ou déclarée au titre du livre II, titre I^{er}, ou du livre V du code de l'environnement.

Article 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 s'appliquent à l'ensemble des bâtiments en fonctionnement durant la période transitoire.

Article 5 - PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Preuschdorf et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 7 – EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Wissembourg,
Le Maire de Preuschdorf,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SARL Zacher.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le Secrétaire administratif

Matthieu MAGIER



Strasbourg, le 19 JUIN 2008

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Document de synthèse du plan d'épandage (article 3.4)

Cahier d'épandage (article 3.6)

Relevé des quantités livrées à « Schitter Vita Compost » et contrat de livraison
(article 3.7)

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Néant

ANNEXE 3

CONVENTION DE REPRISE DE FIENTES

Renouvellement du contrat de reprises de fientes faisant suite au cumul des contrats du 03.05.07 et du 28.09.08.

Luc ZACHER SARL 13. Rue Willenbach, A 67250 - PREUSCHENDORF

Et

SCHITTER VITA COMPOST route de l'Obermat à 67240 BISCHWILLER

Il a été convenu ce qui suit :

Le Sté Schitter reprend aux Etablissements Zacher environ 1 450 tonnes de fientes déshydratées par an pour sa plate-forme de compostage agréée. Les fientes seront utilisées en tant qu'activateur de compostage pour les déchets végétaux fibreux.

Fait à Preuschoorf le 23.03.08

ZACHER SARL

SCHITTER VITA-COMPOST

Sté SCHITTER VITA-COMPOST
Route de l'Obermat
67240 BISCHWILLER
Tél: 03 36 56 95 33

72

ANNEXE 4

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

Liste parcellaire de l'exploitation Zacher

N°	Nom de l'ilot	Commune	S.expl.	S.épd.
1	Berg1	PREUSCHDORF	1,32	1,32
2	Berg2	PREUSCHDORF	0,77	0,77
3	Berg kinderloch	PREUSCHDORF	0,85	0,85
4	Heintz	PREUSCHDORF	0,60	0,60
5	Gemrich	PREUSCHDORF	0,71	0,71
6	Roessel	PREUSCHDORF	0,96	0,96
7	Sultz	PREUSCHDORF	0,14	0,14
8	Pfiffer	PREUSCHDORF	0,15	0,15
9	Pfeiffer g	PREUSCHDORF	0,43	0,43
10	Willenbachthahl	PREUSCHDORF	1,94	0,45
11	See vorn	PREUSCHDORF	0,43	0,43
12	See vorn2	PREUSCHDORF	0,43	0,43
13	See ruff	PREUSCHDORF	1,34	1,10
14	See canon	PREUSCHDORF	1,61	1,61
15	See parc ancien	PREUSCHDORF	3,31	3,30
16	See ancien	PREUSCHDORF	2,49	3,54
17	Forage	PREUSCHDORF	0,53	0,53
18	Bergbrunnen	PREUSCHDORF	1,45	1,20
19	Pfaffensreng	PREUSCHDORF	1,37	0,69
20	Pfaffenkreis	PREUSCHDORF	0,31	0,31
21	Lampersloch	PREUSCHDORF	0,91	0,91
22	Verger	PREUSCHDORF	4,47	4,47
23	Waisgrub	PREUSCHDORF	1,66	1,56
24	Serbstreng	PREUSCHDORF	0,71	0,71
25	Pfingsweid	PREUSCHDORF	0,43	0,43
26	Pfingsweid	PREUSCHDORF	0,82	0,82
27	Calpenegeten	DIEFFENBACH	1,29	1,29
28	Sandgrub	DIEFFENBACH	0,61	0,61
29	Oberfeld	PREUSCHDORF	0,95	0,95
30	Bruchmatt	PREUSCHDORF	1,14	0,00
31	Halgenthal droite	PREUSCHDORF	0,63	0,63
32	Gengenthal gauche	PREUSCHDORF	1,07	1,07
33	Electricite	PREUSCHDORF	1,78	1,25
34	Hoerschloch eyer	MERKWILLER	1,98	1,98
35	Hoerschloch georges	MERKWILLER	3,14	3,14
36	Hoerschloch tragin	MERKWILLER	1,00	1,00
37	Orth colline	DIEFFENBACH	2,10	2,10
38	Ferie stroht	DIEFFENBACH	0,72	0,72
39	Bruchel grande	DIEFFENBACH	4,77	4,76
40	Streng wald	PREUSCHDORF	0,20	0,20
41	Streng poules	PREUSCHDORF	3,30	2,93
42	Streng mary	PREUSCHDORF	0,50	0,50
43	Streng mary2	PREUSCHDORF	0,43	0,43
44	Zeiferhof	DIEFFENBACH	15,41	14,84
45	Haul	PREUSCHDORF	0,16	0,00
46	Fosprung	PREUSCHDORF	0,21	0,21
47	Langenacker	PREUSCHDORF	0,13	0,13
48	Berg lentz	PREUSCHDORF	0,61	0,61
49	Gunstett oben	GUNSTETT	1,45	1,45
50	Bruchmatt 2	PREUSCHDORF	0,78	0,65
51	Bruchmatt 3	PREUSCHDORF	0,72	0,67
52	Neureben	DIEFFENBACH	0,36	0,36
53	Oberfeld	PREUSCHDORF	0,31	0,31
54	Haul schwerger	PREUSCHDORF	0,24	0,24
55	Unterhaul	PREUSCHDORF	0,13	0,13

Liste parcellaire de l'exploitation Zacher

N°	Nom de l'ilot	Commune	S.expt.	S.épd.
79	Gerbestreng	PREUSCHDORF	0,93	0,93
81	Gerbestreng petite	PREUSCHDORF	0,35	0,35
82	Abert	DIEFFENBACH	0,73	0,73
83	Gunstett platz	GUNSTETT	3,57	3,57
84	Riegelstang	DIEFFENBACH	7,47	7,30
85	Bruggelsacker 2	DIEFFENBACH	6,23	6,23
86	See reiss	PREUSCHDORF	0,57	0,55
87	See belle	PREUSCHDORF	0,30	0,27
88	See kreiss	PREUSCHDORF	0,18	0,18
89	See hermann	PREUSCHDORF	0,38	0,15
91	Groll	DIEFFENBACH	0,61	0,61
93	Surbourg 71	SURBOURG	0,71	0,60
96	Gunstett weld	GUNSTETT	0,41	0,41
97	Durrenbach	DURRENBACH	1,19	1,13
99	Quetschmatt	DIEFFENBACH	1,24	1,24
101	Brehmuhle	MITSDORF	0,12	0,12
102	Haut haenel 1	PREUSCHDORF	0,52	0,50
103	Haut haenel 2	PREUSCHDORF	0,48	0,48
104	Electricite haenel	PREUSCHDORF	0,66	0,00
105	Woertersberg za	PREUSCHDORF	0,54	0,54
106	Woertersberg haenel	PREUSCHDORF	0,45	0,45
107	Woertersberg mary line	PREUSCHDORF	0,17	0,17
108	Liebfeld	PREUSCHDORF	2,63	2,63
114	Berg haenel	PREUSCHDORF	1,53	1,53
117	Hohenstein cote george	PREUSCHDORF	0,63	0,63
118	Hohenstein RD LAMP	PREUSCHDORF	0,93	0,93
119	BUBENREBEN	PREUSCHDORF	1,13	1,13
120	HAENEL LAMP RD DROITE	LAMPERTSLOCH	0,32	0,32
122	LAMP RD GAUCHE	LAMPERTSLOCH	1,16	1,00
128	Berg haenel roger	PREUSCHDORF	0,36	0,36
	Total		112,66	106,52

Liste parcellaire des terres mises à disposition

Rep.	Dt	Commune	Nom parcelle	S.totale en ha.	S.épan. en ha	Propriétaire
B01	67	OBERDORF	HUEB ILOT 1	2,44	1,53	BRICKA
B2	67	OBERDORF	MATTWALD ILOT 2LANGENACKER	13 85	10 50	BRICKA
B3	67	OBERDORF	SCHINDERSLOCHEL ILOT3	2,31	2,31	BRICKA
B4	67	OBERDORF	LANGACKER ILOT4	1,30	1,30	BRICKA
B7	67	OBERDORF	EICHWASE ILOT7	2,08	2,08	BRICKA
B9	67	OBERDORF	GEISSMATT ILOT9	2,13	1,00	BRICKA
B10	67	OBERDORF	ZWELL:LINFELD 10 KRAUTGARTEN	9 10	8 00	BRICKA
B11	67	OBERDORF	AM WEITACKER ILOT11AMHERRENWEG	10 20	8 50	BRICKA
B12	67	OBERDORF	HAEGELFELD ILOT 12 STEINGESS	11 19	10 50	BRICKA
B13	67	OBERDORF	RIEHLINGSTRAENG 13AUFRINKLOCH	7 75	7 00	BRICKA
B15	67	OBERDORF	OEBEN AM DORF ILOT 15	2,83	1,50	BRICKA
B17	67	OBERDORF	BUETZEN ILOT 17	0,87	0,50	BRICKA
B18	67	GOERSDORF	Sand Ilots 18	2,90	2,50	BRICKA
B19	67	OB	RIELACH ILOT 19	10,44	8,00	BRICKA
B20	67	OB	BRUEHL ILOT 20	3 12	2,80	BRICKA
B21	67	OB	SILBERMATT ILOT21	2,88	2,00	BRICKA
B23	67	GUNSTETT	MEYER Ilots23	2,48	2,00	BRICKA
B24	67	OBERDORF	BACHMATTEN ILOT 24	2,08	2,00	BRICKA
B25	67	OBERDORF	LANGERACKER ILOT25	1,50	1,43	BRICKA
B27	67	OBERDORF	HINTERMATT ILOT 27	3,90	3,85	BRICKA
B29	67	OBER	RIEHLACH ILOT29	6 16	5,40	BRICKA
B30	67	OB	RINGLOCH BUETZEN ILOT30	1,14	1,14	BRICKA
B31	67	OB	RINGLOCH SAND ILOT31	0,98	0,98	BRICKA
B32	67	OB	KIRCHFELD ILOT 32	3,70	3,70	BRICKA
B34	67	OB	SAND ILOT 34	1,01	1,01	BRICKA
RH01	67	WOERTH	Ilot1	1,30	1,30	ROSENFELDER
RH02	67	WOERTH	Ilot 2	0,55	0,55	ROSENFELDER
RH 4	67	WOERTH	Ilot4	2,15	2,15	ROSENFELDER
RH 5	67	WOERTH	Ilot 5	0,45	0,45	ROSENFELDER
RH6	67	WOERTH	Ilot6	1,22	1,22	ROSENFELDER
RH8	67	WOERTH	Ilot 8	0,18	0,18	ROSENFELDER
RH9	67	WOERTH	Ilot9	1,54	1,47	ROSENFELDER
RH11	67	WOERTH	Ilot11	5,05	4,80	ROSENFELDER
RH15	67	WOERTH	Ilot15	1,00	0,80	ROSENFELDER
RH17	67	WOERTH	Ilot17	0,93	0,93	ROSENFELDER
RH19	67	WOERTH	Ilot19	0,72	0,72	ROSENFELDER
RH20	67	WOERTH	Ilot20	0,38	0,38	ROSENFELDER
RH21	67	WOERTH	Ilot21	0,33	0,33	ROSENFELDER
RH22	67	WOERTH	Ilot22	7,15	6,90	ROSENFELDER
RH23	67	DURRENBACH	Ilot 23	6,68	5,28	ROSENFELDER
RH26	67	MORSBRONN	Ilot26	6,80	6,80	ROSENFELDER
RH28	67	GOERSDORF	Ilot 28	0,17	0,17	ROSENFELDER
RH30	67	GOERSDORF	Ilot 30	0,25	0,25	ROSENFELDER
RH32	67	GOERSDORFCH	Ilot32	1,38	1,38	ROSENFELDER
RH33	67	WOERTH	Ilot33	5,51	5,51	ROSENFELDER
RH36	67	WOERTH	Ilots36	0,87	0,00	ROSENFELDER
RH38	67	GOERSDORF	Ilot38	1,09	1,09	ROSENFELDER
RH39	67	MORSBRONN	Ilot39	2,99	2,99	ROSENFELDER
RH40	67	WOERTH	Ilots40	3,00	3,00	ROSENFELDER
RH42	67	BISCHWILLER	Ilot42	0,93	0,00	ROSENFELDER
RH43	67	WOERTH	Ilots43	1,91	1,91	ROSENFELDER
RH45	67	BISCHWILLER	Ilot45	0,79	0,00	ROSENFELDER

Liste parcellaire des terres mises à disposition

Rep.	Dt	Commune	Nom parcelle	S.totale en ha	S.épan. en ha	Propriétaire
W 1	67	DBC	1	2,53	2,00	WEBER G
W 2	67	DBC	2	0,55	0,55	WEBER G
W 3	67	DBC	3	0,25	0,25	WEBER G
W 4	67	DBC	4	4,02	2,97	WEBER G
W 05	67	DBC	5	0,39	0,00	WEBER G
W 6	67	BIRLENBACH	6	1,89	1,89	WEBER G
W 7	67	DBC	7	4,32	4,32	WEBER G
W 8	57	DBC	8	1,27	1,27	WEBER G
W 9	67	DBC	9	1,95	1,95	WEBER G
W 11	67	DBC	11	7,82	7,82	WEBER G
W 12	67	BIRLENBACH	12	0,59	0,59	WEBER G
W 13	67	BIRLENBACH	13	2,18	2,18	WEBER G
W 14	67	BIRLENBACH	14	2,05	2,05	WEBER G
W 17	67	BIRLENBACH	17	0,06	0,00	WEBER G
W 18	67	BIRLENBACH	18	0,20	0,00	WEBER G
W 21	0	DBC	21	1,49	0,80	WEBER G
W 22	0	DBC	22	1,69	1,69	WEBER G
W 23	67	DBC	23	0,41	0,41	WEBER G
W 24	0	DBC	24	0,31	0,31	WEBER G
W 25	0	DBC	25	0,44	0,00	WEBER G
W 27	67	BIRLENBACH	27	1,14	0,95	WEBER G
W 28	67	BIR	28	0,64	0,64	WEBER G
W 30	67	BIR	30	0,67	0,00	WEBER G
W 32	67	DBC	32	3,12	3,12	WEBER G
W 33	67	DBC	33	0,86	0,86	WEBER G
W 34	67	BIRLENBACH	34	0,15	0,15	WEBER G
W 35	67	DBC	35	0,22	0,14	WEBER G
W 37	67	DBC	37	0,24	0,24	WEBER G
W 39	67	DBC	39	0,42	0,42	WEBER G
W 40	0	DBC	40	2,09	1,55	WEBER G
W 41	67	DBC	41	0,40	0,40	WEBER G
W 45	67	DBC	45	2,94	2,94	WEBER G
W 47	67	DBC	47	1,39	1,39	WEBER G
W 49	67	DBC	49	0,33	0,33	WEBER G
W 50	67	DBC	50	0,41	0,41	WEBER G
W 51	67	DBC	51	0,34	0,34	WEBER G
W 55	67	DBC	55	0,85	0,66	WEBER G
W 56	67	DBC	56	0,91	0,00	WEBER G
W 57	67	DBC	57	0,43	0,00	WEBER G
W 60	67	DBC	60	2,60	2,60	WEBER G
W 61	67	DBC	61	1,70	1,70	WEBER G
W 62	67	DBC	62	0,69	0,00	WEBER G
W 65	67	DBC	65	0,45	0,00	WEBER G
W 70	67	DBC	70	0,48	0,48	WEBER G
W 77	67	DBC	77	0,73	0,73	WEBER G
W 79	67	L S C	79	1,18	0,60	WEBER G
W 80	67	DBC	80	1,34	1,34	WEBER G
W 81	67	DBC	81	0,52	0,52	WEBER G
W 82	67	DRA BIRL CLE	82	0,24	0,24	WEBER G
Total :				225,55	195,89	